

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du _____, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée « Comité de Gestion des Centres Sociaux » représentée par son Président, Monsieur Michel LAVILLE agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes le comité de gestion des centres sociaux 13-14 rue du Roussillon BP 25233 57076 Metz.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le comité de gestion des centres sociaux a pour but d'assurer la vocation des équipements agréés « centres sociaux » dont il a la charge, conformément aux dispositions et à l'esprit de la circulaire 59/84 de la CAF. Pour cela, il peut prendre toutes initiatives qu'il juge en rapport avec la situation du quartier :

- Il soutient les réponses déjà existantes ;
- il prend le relais et assume les responsabilités temporaires si les réponses du quartier lui semblent défailtantes ;
- Il assume la responsabilité pleine et entière des réponses nouvelles qui lui semble nécessaire.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz au comité de gestion des centres sociaux pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par le comité de gestion des centres sociaux devront contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté à la recherche d'un emploi.

ARTICLE 3 - MISSIONS GÉNÉRALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville de Metz, le comité de gestion des centres sociaux se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

- Assurer et permettre la consultation des offres d'emploi à la permanence emploi
- Favoriser la mise en relation vers les employeurs, orienter les demandeurs d'emploi.
- Donner des informations utiles aux demandeurs d'emploi qui souhaitent suivre une formation
- Apporter un soutien administratif dans le cadre de démarches telles que : l'inscription à l'ANPE ; entrée en formation A.F.P.A, élaboration de CV...
- Etre un lien entre les différentes institutions telles que (l'ANPE, l'EEI, l'A.F.P.A, travailleurs sociaux, etc...).
- Mise en place d'actions spécifiques (techniques de recherche d'emploi)
- Dans le cadre du partenariat : participation ponctuelle au groupe technique ANRU en accord avec l'Equipe Emploi Insertion.

ARTICLE 4 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville de Metz au titre de l'année 2009 à hauteur de 5 295 euros au Comité de Gestion des centres sociaux pour contribuer à couvrir le coût de ses services :

- Accueillir, informer, orienter les demandeurs d'emploi,
- Coordonner et favoriser toutes mises en relations vers les employeurs ainsi que les différentes institutions oeuvrant dans le domaine de l'emploi (ANPE, ASSEDIC, AFPA, EEI, travailleurs sociaux,...).
- Apporter un soutien administratif aux demandeurs d'emploi.

Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par le comité de gestion des centres sociaux en accompagnement de sa demande de subvention.

Après l'adoption de son Budget Primitif, la Ville Metz adressera au comité de gestion des centres sociaux une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le comité de gestion des centres sociaux fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, notamment :

- un bilan certifié conforme
- et du rapport d'activité

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Le comité de gestion des centres sociaux devra également communiquer à la Ville de Metz tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait du comité de gestion des centres sociaux la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8- LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT À METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Le Président du Comité de Gestion
des Centres Sociaux

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Michel LAVILLE

Sébastien KOENIG